



UPSI

UNION PROFESSIONNELLE DU SECTEUR IMMOBILIER

Rue de la Violette 43 - B-1000 Bruxelles - Tél: 02 511 47 90 - Fax: 02 219 71 99
TVA BE 0850 070 881 | Banque: IBAN: BE81 3900 5221 2024 - BIC: BBRUBEBB
info@upsi-bvs.be - www.upsi-bvs.be

STATUTS 2020

Article 1 DENOMINATION

L'association sans but lucratif prend la dénomination en Français de « Union Professionnelle du Secteur Immobilier », et en Néerlandais de « Beroepsvereniging van de Vastgoedsector », en abrégé « UPSI », « BVS » ou « UPSI-BVS » (**l'Association**).

Les dénominations entières et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 FORME JURIDIQUE

L'Association prend la forme d'une association sans but lucratif reconnue comme une union professionnelle (en abrégé "ASBL-UP") conformément aux prescriptions du livre 9 du Code des sociétés et des associations et plus particulièrement le titre 5 concernant l'agrément de l'ASBL comme une union professionnelle.

Tous les actes ou documents émanant de l'Association portent la mention d'ASBL reconnue comme union professionnelle, par la référence "ASBL-UP" dans l'en-tête de tous les actes et documents émanant de l'Association.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Des délégations régionales pourront être établies dans les différentes régions du pays, sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est compétent pour déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique de la personne morale. Pareil déplacement ne requiert pas de modification des statuts.

Article 4 ADRESSE ELECTRONIQUE – SITE WEB

L'Association peut être valablement contactée à l'adresse e-mail suivante info@upsi-bvs.be. Toute communication vers cette adresse est réputée être intervenue valablement.

Le site web de l'Association peut être consulté via <http://www.upsi-bvs.be>.

Les membres de l'Association ainsi que les Administrateurs et, le cas échéant, le commissaire peuvent à tout moment lui communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. L'Association communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les





UPSI

UNION PROFESSIONNELLE DU SECTEUR IMMOBILIER

Rue de la Violette 43 - B-1000 Bruxelles - Tél: 02 511 47 90 - Fax: 02 219 71 99

TVA BE 0850 070 881 | Banque: IBAN: BE81 3900 5221 2024 - BIC: BBRUBEBB

info@upsi-bvs.be - www.upsi-bvs.be

communications électroniques avec les membres ainsi que les Administrateurs et le commissaire pour lesquels l'Association ne dispose pas d'une adresse électronique.

ARTICLE 5 OBJET

L'objet désintéressé de l'Association est exclusivement l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels des membres. A cet effet, l'Association exercera les activités suivantes :

1. encourager la recherche et réaliser des études dans tous les domaines intéressant le secteur immobilier
2. promouvoir et appuyer toutes mesures législatives et administratives favorables au secteur immobilier
3. favoriser l'essor de l'industrie de la construction dans le but notamment, de mettre à la disposition de chaque famille un logement décent et respectueux de l'environnement, correspondant à ses moyens financiers
4. promouvoir et protéger le droit à la propriété privée
5. promouvoir et encourager l'amélioration constante de la performance des matériaux et techniques de construire
6. collaborer avec les producteurs de matériaux de construction et d'équipement et les entrepreneurs, afin d'assurer la meilleure qualité au moindre coût
7. développer dans l'industrie de la construction une notion élevée des objectifs et des responsabilités des constructeurs au service de la société, notamment en vue de la protection de l'environnement
8. promouvoir et appliquer des règles professionnelles de progrès et d'honneur, énoncées à l'article 5 des présents statuts
9. publier des informations auprès des membres, des particuliers, des pouvoirs publics
10. en particulier informer les membres en toutes matières d'ordre professionnel, notamment technique, esthétique, environnemental, juridique et financier
11. représenter les membres auprès des autorités, collaborer avec les instances publiques et leur donner conseil.

Article 6 REGLES PROFESSIONNELLES DE PROGRES SOCIAL ET D'HONNEUR

Seront seuls membres de l'Association ceux qui adhèrent aux principes ci-après :

- A. Les membres de l'Association croient et affirment que :
1. la propriété de son logement peut être acquise par chaque famille belge et qu'à défaut, des investisseurs privés doivent pouvoir présenter des logements locatifs dans des conditions économiques comparables à celles des autres investissements
 2. la réalisation d'immeubles professionnels et l'investissement dans ces immeubles concourent de manière importante à l'essor économique du pays
 3. les nouveaux immeubles résidentiels et professionnels doivent être performants tant au niveau de leur stabilité, de leur confort et de leur esthétique qu'à celui de l'empreinte qu'ils laissent dans l'environnement
 4. l'entreprise privée est un moteur primordial à la réalisation de l'habitat





UPSI

UNION PROFESSIONNELLE DU SECTEUR IMMOBILIER

Rue de la Violette 43 - B-1000 Bruxelles - Tél: 02 511 47 90 - Fax: 02 219 71 99
TVA BE 0850 070 881 | Banque: IBAN: BE81 3900 5221 2024 - BIC: BBRUBEBB
info@upsi-bvs.be - www.upsi-bvs.be

B. Pour atteindre ces buts, les membres font leur, l'idéal suivant :

1. chaque membre est responsable à l'égard de la société et de son progrès
2. l'honnêteté est le guide de leurs entreprises
3. chaque logement répond aux meilleurs standards au point de vue santé, hygiène, sécurité et environnement
4. chaque membre a le droit d'obtenir une attitude équivalente de ceux avec qui il a des rapports d'ordre professionnel
5. chaque membre encourage la recherche dans la création de nouveaux matériaux, nouvelles techniques de construction et nouveaux équipements, et dans l'amélioration des méthodes de financement de la construction, afin que chaque immeuble ait la plus grande valeur au moindre prix
6. les mesures législatives favorables au progrès du logement et du secteur immobilier méritent d'être appuyées
7. la libre entreprise est un atout majeur pour la réalisation de l'habitat et la mise en œuvre de l'urbanisme.

Article 7 DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 8 MEMBRES – REGISTRE DES MEMBRES

Article 8.1 MEMBRES

Il y a deux catégories de membres :

1. les **membres effectifs** sont les sociétés, les associations et/ou les personnes physiques qui, à titre professionnel :
 - a. conçoivent et mettent en œuvre des programmes d'urbanisation de terrains et de construction d'immeubles résidentiels ou professionnels, ou investissent dans de tels programmes
 - b. adhèrent aux statuts et règlements de l'Association
 - c. ont payé la cotisation afférente à l'exercice en cours.

Le nombre de membres effectifs ne sera pas inférieur à sept (7).

Les droits des membres effectifs sont déterminés par les dispositions du Code des sociétés et des associations et les statuts.

2. les **membres de soutien** sont les sociétés, les associations et/ou les personnes physiques qui :
 - a. exercent une activité professionnelle connexe à celle des membres effectifs
 - b. satisfont aux prescriptions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article.

Les droits des membres de soutien sont exclusivement déterminés par les statuts.





UPSI

UNION PROFESSIONNELLE DU SECTEUR IMMOBILIER

Rue de la Violette 43 - B-1000 Bruxelles - Tél: 02 511 47 90 - Fax: 02 219 71 99
TVA BE 0850 070 881 | Banque: IBAN: BE81 3900 5221 2024 - BIC: BBRUBEBB
info@upsi-bvs.be - www.upsi-bvs.be

Article 8.2 REGISTRE DES MEMBRES

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 9 ADMISSION DES MEMBRES

Tous les membres effectifs solliciteront leur admission à l'Association auprès du Conseil d'Administration, qui décidera souverainement l'acceptation ou le refus, sans avoir à se justifier, la délégation régionale, s'il en existe, étant entendue.

Article 10 DEMISSION - EXCLUSION DES MEMBRES

Tout membre est libre de se retirer de l'Association en présentant sa démission au Conseil d'Administration via une lettre de notification écrite ; le cas échéant, l'Association peut seulement réclamer les contributions dues d'un membre démissionnaire.

Est réputé démissionnaire celui qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Toutefois, l'Association peut réclamer les cotisations échues et la cotisation courante.

L'exclusion d'un membre pour inobservation des statuts autre que le non-paiement des cotisations, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et conformément au quorum de présence et à la majorité prescrite pour une modification des statuts. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les fonds sociaux et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, sans préjudice au droit de l'Association de réclamer les contributions dues.

Article 11 COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 12 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association et est composée des membres effectifs.

Deloitte.

Deloitte.
Legal

bopro



proximus

luminus
Real Estate Service





UPSI

UNION PROFESSIONNELLE DU SECTEUR IMMOBILIER

Rue de la Violette 43 - B-1000 Bruxelles - Tél: 02 511 47 90 - Fax: 02 219 71 99
TVA BE 0850 070 881 | Banque: IBAN: BE81 3900 5221 2024 - BIC: BBRUBEBB
info@upsi-bvs.be - www.upsi-bvs.be

Une convocation de l'Assemblée Générale est notamment nécessaire pour :

1. modifier ou revoir les statuts
2. nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et le cas échéant, le commissaire
3. la décharge à octroyer aux Administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les Administrateurs et les commissaires
4. l'approbation des comptes annuels et des budgets
5. ordonner la dissolution de l'Association
6. l'exclusion d'un membre
7. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
8. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
9. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

Article 13 **CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Une fois au moins par an, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale entre le **15 janvier et le 1er mars**. De plus, le Conseil d'Administration est également tenu de convoquer l'Assemblée Générale quand au moins un cinquième (1/5) des membres le demande.

Tous les membres effectifs, ainsi que les Administrateurs et, le cas échéant, les commissaires doivent être convoqués par écrit au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale par une lettre ou un e-mail, à condition que l'adresse e-mail du membre effectif, Administrateur et, le cas échéant, le commissaire, ait été notifiée à l'Association.

L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Les membres effectifs empêchés peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale.

Les actes portant modification des statuts, changement des membres du Conseil d'Administration ou dissolution volontaire de l'Association, n'auront d'effet qu'après avoir été déposés et publiés.

Les décisions de l'Assemblée Générale et les minutes et rapports du Conseil d'Administration qui y sont liés, sont portés à la connaissance des membres de l'Association.

Article 14 **DROIT DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 14.1 **QUORUM DE PRESENCE**

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou valablement représentés.

Au cas où une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, afin de décider sur, entre autre, la dissolution de l'Association ou une modification de l'objet ou des statuts, elle ne peut valablement





UPSI

UNION PROFESSIONNELLE DU SECTEUR IMMOBILIER

Rue de la Violette 43 - B-1000 Bruxelles - Tél: 02 511 47 90 - Fax: 02 219 71 99
TVA BE 0850 070 881 | Banque: IBAN: BE81 3900 5221 2024 - BIC: BBRUBEBB
info@upsi-bvs.be - www.upsi-bvs.be

délibérer et statuer que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou valablement représentés à l'Assemblée.

Si au moment de la première Assemblée Générale extraordinaire, au moins deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou valablement représentés à l'Assemblée, une nouvelle Assemblée ayant les mêmes objectifs sera convoquée et délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue endéans les quinze jours après la première Assemblée.

Article 14.2 PLURALITE

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est approuvée, que si deux tiers (2/3) des votes exprimés sont réunis, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si une modification des statuts porte sur la modification de l'objet ou le but désintéressé de l'Association, elle peut seulement être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 14.3 DROITS DE VOTE

Seuls les membres effectifs en règle de cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et chaque membre effectif ne peut prendre part au vote que pour une voix (sans préjudice des voix qu'il pourrait avoir par procuration).

Les procurations ne pourront être données qu'au profit d'un **membre effectif**. Si elles confèrent un pouvoir de substitution, le substitué sera un membre effectif. Les procurations pourront préciser le sens des votes souhaités par le mandant.

Aucun membre effectif ne pourra utiliser plus de **cinq (5) procurations** lors des votes à l'Assemblée Générale. Au cas où des membres recevraient plus de cinq (5) procurations, il sera néanmoins tenu compte de toutes les procurations pour le calcul du quorum de présence. Dans le respect des alinéa's précédents, lesdites procurations « excédentaires » seront réparties de manière hiérarchique par le Président de la façon suivante : 1. Président 2. Président(s) Honoraire(s) 3. Vice-Présidents 4. Secrétaire 5. Trésorier. La répartition du solde éventuel des procurations « excédentaires » fera l'objet d'un tirage au sort au profit des membres effectifs présents à l'Assemblée Générale.

Article 15 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15.1 GENERAL - COMPOSITION

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de **trois (3) ans**. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat, cependant, est toujours révocable par l'Assemblée Générale.





UPSI

UNION PROFESSIONNELLE DU SECTEUR IMMOBILIER

Rue de la Violette 43 - B-1000 Bruxelles - Tél: 02 511 47 90 - Fax: 02 219 71 99
TVA BE 0850 070 881 | Banque: IBAN: BE81 3900 5221 2024 - BIC: BBRUBEBB
info@upsi-bvs.be - www.upsi-bvs.be

Le Conseil d'Administration sera composé de sept (7) Administrateurs au moins et de vingt-sept (27) personnes physiques ou personnes morales au plus. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'Administrateur ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Les Administrateurs seront tous membres effectifs ou délégués des sociétés, membres effectifs, à l'exception de (i) l'Administrateur chargé de la gestion journalière de l'Association (**l'Administrateur Délégué**) et (ii) les Mandataires Spéciaux à la Gestion Journalière (tel que défini ci-dessous), qui ne peuvent être membres de l'Association. Le Conseil d'Administration nommera un (1) Administrateur Délégué.

Le Conseil nomme en son sein le Président, trois Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier ainsi que l'Administrateur Délégué et un ou plusieurs Administrateurs mandatés à la Gestion Journalière (cfr. article 15.3.).

Parmi les personnes choisies par l'Association aux fins de la diriger ou de gérer ses biens, peuvent figurer les délégués des sociétés commerciales affiliées pourvu que la société qu'ils représentent les y aient autorisés par écrit. Tous les mandats sont gratuits à l'exception de ceux de l'Administrateur Délégué et des Mandataires Spéciaux à la Gestion Journalière tel que défini ci-dessous.

Les candidatures aux fonctions du Conseil d'Administration doivent être communiquées au Président de l'Association, le cas échéant par une lettre de notification écrite adressée au siège de l'Association, au plus tard huit (8) jours avant la date fixée pour le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de vacance de la place d'un Administrateur avant la fin de son mandat, les Administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel Administrateur, sauf si les statuts l'excluent.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'Administrateur coopté; en cas de confirmation, l'Administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

Le Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article 3 des présents statuts, créer des délégations régionales dans différentes régions du pays et groupant les membres effectifs et de soutien ou honoraires de ces régions.

Ces délégations régionales désigneront un de leurs membres pour les représenter vis-à-vis du Conseil d'Administration. Ce membre prendra le titre de délégué régional de l'UPSI. pour la région indiquée. Il pourra être invité à assister à des réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote.

Article 15.2 COMPETENCES ET DECISIONS

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association de la manière la plus générale et la représentera dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.





UPSI

UNION PROFESSIONNELLE DU SECTEUR IMMOBILIER

Rue de la Violette 43 - B-1000 Bruxelles - Tél: 02 511 47 90 - Fax: 02 219 71 99

TVA BE 0850 070 881 | Banque: IBAN: BE81 3900 5221 2024 - BIC: BBRUBEBB

info@upsi-bvs.be - www.upsi-bvs.be

Toutes décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des présents. Tous actes engageant l'Association sont signés par le Président et par le Secrétaire.

La responsabilité des Administrateurs se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises par eux dans leur gestion.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décision unanime de tous les Administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Article 15.3 GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large à un (1) Administrateur Délégué. Les pouvoirs des autres Administrateurs chargés de la gestion journalière seront fixés par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de l'Administrateur Délégué comprennent tant les compétences de la gestion journalière comprises au sens le plus large, que la supervision du budget, l'engagement et le licenciement des membres du personnel de l'Association et la fixation de leurs attributions et salaires.

L'Administrateur Délégué peut sous-déléguer certains pouvoirs et compétences, spécifiquement définis, de la gestion journalière de l'Association, à un ou plusieurs Administrateurs (les **Mandataires Spéciaux à la Gestion Journalière**). La rémunération et les modalités concrètes du mandat des Mandataires Spéciaux à la Gestion Journalière sont déterminées par l'Administrateur Délégué.

Si les personnes chargées de la gestion journalière de l'Association sont une société, elles agiront par la personne ayant le pouvoir de les représenter.

La rémunération de l'Administrateur Délégué est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 15.4 PROCURATIONS SPECIALES

L'Association est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux, auxquels le Conseil d'Administration ainsi que l'Administrateur Délégué ont conféré des pouvoirs spéciaux.

Article 15.5 CONFLITS D'INTERETS

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet Administrateur doit en informer les autres Administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

Si, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, l'Association dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les





UPSI

UNION PROFESSIONNELLE DU SECTEUR IMMOBILIER

Rue de la Violette 43 - B-1000 Bruxelles - Tél: 02 511 47 90 - Fax: 02 219 71 99
TVA BE 0850 070 881 | Banque: IBAN: BE81 3900 5221 2024 - BIC: BBRUBEBB
info@upsi-bvs.be - www.upsi-bvs.be

conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'Administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des Administrateurs présents ou représentés sont concernés par un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut les exécuter.

Ce qui précède n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 16 **BUDGETS ET COMPTES**

Le Conseil d'Administration soumettra tous les ans, entre le 15 janvier et le 1^{er} mars, à l'approbation de l'Assemblée Générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, conformément aux dispositions du Livre 3, titre 2 du Code des sociétés et des associations.

Article 17 **PLACEMENT DES FONDS**

Le Conseil d'Administration placera les fonds sociaux en dépôts bancaires, à l'exclusion de parts et actions dans les sociétés commerciales.

Article 18 **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution et liquidation de l'Association se fera conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 8 du Code des sociétés et des associations. L'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs. Le patrimoine de l'Association recevra l'affectation la plus conforme à son objet, selon la décision de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 2:132 du Code des sociétés et des associations.

Article 19 **COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration peut créer :

1. une commission « Affaires juridiques et européennes »
2. une commission « Fiscalité »
3. une commission « Technique »
4. une commission « Relations publiques »
5. une commission « Investisseurs »
6. une commission « Développeurs d'immobilier résidentiel »
7. une commission « Bureaux »
8. une commission « Retail »





UPSI

UNION PROFESSIONNELLE DU SECTEUR IMMOBILIER

Rue de la Violette 43 - B-1000 Bruxelles - Tél: 02 511 47 90 - Fax: 02 219 71 99

TVA BE 0850 070 881 | Banque: IBAN: BE81 3900 5221 2024 - BIC: BBRUBEBB

info@upsi-bvs.be - www.upsi-bvs.be

9. une commission « Logistique »
10. une commission « FIIS »
11. une commission « Brownfield »

Les Présidents des commissions sont nommés par le Conseil d'Administration pour un terme de **trois (3) ans**. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil d'Administration pourra également désigner un Conseiller général qui sera chargé de la coordination des différents Comités.

Article 20 AUTRES DISPOSITIONS

Article 20.1 DISPOSITIONS LEGALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans ces statuts, le Code des sociétés et des associations et ses décisions exécutoires, ou la législation qui remplacerait le code précité, est applicable.

Article 20.2 CHOIX DE DOMICILE

Durant la durée de sa fonction, chaque Administrateur ou liquidateur de l'Association, est présumé avoir fait choix de domicile au siège de l'Association où toutes communications, notifications ou citations peuvent lui être adressées, concernant les affaires ayant trait à l'Association et la responsabilité de la gestion.

Article 20.3 REGLEMENT DES LITIGES

Pour tous les différends intéressant l'Association et portant sur les conditions de travail, l'Association s'engage à rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens de les régler, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage,

Le Président

Le Secrétaire

